



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-161

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-07-21-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-202-004 portant
création d'une zone interdite temporaire de survol. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-21-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-202-004 portant
création d'une zone interdite temporaire de
survol.

Digne-les-Bains, le 21 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-202-004
portant création d'une zone interdite temporaire de survol

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour des motifs de sécurité publique, une zone interdite temporaire est créée sur la commune du Vernet suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

- cylindre de 2,7 nautiques de rayon, soit 5 kilomètres ;
- centrée sur les points de coordonnées géographiques 44° 16' 32" N, 6° 23' 25" E ;
- limites verticales de la surface du sol à 3 300 pieds au-dessus de la surface, soit 1 kilomètre.

Article 3 : La zone interdite temporaire sera active du 23 juillet 2023 à 19h00 au 27 juillet 2023 à 19h00.

Article 4 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage, lorsque la mission l'exige, et des aéronefs explicitement autorisés par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 du code des transports.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2), qui peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE